

Délai de transition Indication Géographique Protégée (IGP) Acerum du Québec



**CONSEIL DES
APPELLATIONS**
RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Du 16 avril 2025 au 16 avril 2026 inclusivement

CARTV	Organisme de certification	Distilleries	SAQ	MEIE
Le CARTV surveillera l'utilisation de l'appellation réservée IGP Acerum du Québec sur les marchés.	L'organisme de certification, Ecocert Canada, pourra débiter les démarches de certification des entreprises désireuses d'obtenir la certification pour l'IGP Acerum du Québec. Sous réserve d'une démonstration de traçabilité suffisante, établie par tous les moyens raisonnables à la disposition de l'organisme de certification, tous les Acerum, peu importe le format ou l'endroit dans lesquels ils se trouvent sont candidats à la certification de l'IGP Acerum du Québec. L'organisme de certification procédera à un inventaire exhaustif de tout l'Acerum à l'égard duquel le distillateur souhaite obtenir la certification. Cet inventaire sera répertorié sur une annexe du certificat de conformité. Il devra inclure les produits embouteillés, embouteillés et étiquetés ou en en vrac se trouvant à la propriété ainsi que dans le réseau de la SAQ, assortis de leurs numéros de lot, du nombre de bouteilles et du volume recensé. L'organisme de certification devra valider le gabarit des étiquettes au premier audit de la distillerie. Les étiquettes de produits certifiés conformément au cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec et inscrits au certificat devront être conformes au cahier des charges. Ces dernières devront être utilisées pour tout nouvel étiquetage de produits à partir de la date de délivrance du certificat de conformité. Le CARTV prévoit une dérogation à l'étiquetage pour les seules bouteilles déjà étiquetées au moment de l'audit initial (inventaire à l'entreprise et à la SAQ) et dont le respect du cahier des charges aura été validé par l'organisme de certification.	Aussitôt la certification obtenue, les distilleries devront en informer immédiatement la SAQ en fournissant le certificat de conformité pour leurs produits certifiés. À partir de ce moment-là, elles utiliseront exclusivement les étiquettes approuvées et conformes sur leurs bouteilles pour toute nouvelle production, nouvel embouteillage suivi d'un étiquetage ou pour tout nouvel étiquetage de bouteilles.	Durant le délai de transition, la SAQ pourra acquérir, détenir pour fin de vente, et vendre des bouteilles : ▪ IGP Acerum du Québec, certifiées et avec étiquettes conformes, inscrites au certificat; ▪ IGP Acerum du Québec, certifiées et avec étiquettes non conformes (sous dérogation à l'étiquetage), inscrites au certificat; ▪ Acerum, non certifiées. Durant ce délai de transition, la SAQ pourra continuer de vendre ou cesser de vendre dans son réseau les bouteilles déjà acquises et ce, en application de ses pratiques commerciales habituelles. Dès que la distillerie obtient un certificat de conformité, un attribut « IGP Acerum du Québec » sera ajouté dans le système informatique de la SAQ pour permettre le repérage des produits certifiés, que leur étiquette soit conforme ou non.	Programme d'appui au positionnement des alcools québécois (PAPAQ) Les produits admissibles au programme PAPAQ sont ceux qui détiennent la certification à l'IGP Acerum du Québec. L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre de ce programme devra déposer une demande d'aide financière, et y adjoindre les certificats de conformité pour les produits IGP Acerum du Québec dès qu'ils seront obtenus. La subvention est calculée en fonction du volume en millilitres (ml) des produits admissibles vendus dans le réseau des établissements de la SAQ. Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec le MEIE à l'adresse suivante : boissonsalcooliques@economie.gouv.qc.ca.

Les règles de transition ont été élaborées après consultation auprès de la SAQ, du MEIE et d'Ecocert Canada.
Pour information supplémentaire, veuillez transmettre votre demande à info@cartv.gouv.qc.ca

Délai de transition (suite)

Indication Géographique Protégée (IGP) Acerum du Québec



À partir du 17 avril 2026 – Fin du délai de transition et fin de la dérogation à l'étiquetage

CARTV	Organisme de certification	Distilleries	SAQ
Le CARTV assurera la surveillance de l'utilisation de l'appellation réservée IGP Acerum du Québec sur les marchés. La distillation de tout spiritueux portant la mention « Acerum » ou « Acerum du Québec » sur son contenant devra être réalisée sous certification conformément au cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec. Un spiritueux fabriqué après le 17 avril 2026 et portant la mention « Acerum » seulement sera considéré comme non conforme aux exigences du cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec et en situation d'infraction à la LARTV. Toute distillerie et tout détaillant qui mettrait en marché ou vendrait un spiritueux « Acerum » ou « Acerum du Québec » fabriqué après le 17 avril 2026 et non certifié se trouverait en situation d'infraction à la LARTV.	L'organisme de certification, Ecocert Canada, poursuivra les démarches de certification des entreprises désireuses d'obtenir la certification. L'organisme de certification devra valider le gabarit des étiquettes au premier audit de la distillerie. Les étiquettes de produits certifiés conformément au cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec et inscrits au certificat devront être conformes au cahier des charges. Ces dernières devront être utilisées pour tout nouvel étiquetage de produits.	En plus des produits IGP Acerum du Québec certifiés, avec étiquettes conformes aux exigences du cahier des charges, les distilleries disposant d'un certificat de conformité pour leurs produits pourront continuer à écouler les produits IGP Acerum du Québec, certifiés, avec étiquettes non conformes, inscrits au certificat et fabriqués avant le 17 avril 2026 à la boutique de leur entreprise. Toute distillerie et tout détaillant qui mettrait en marché ou vendrait un spiritueux « Acerum » ou « Acerum du Québec » fabriqué après le 17 avril 2026 et non certifié se trouverait en situation d'infraction à la LARTV. Toute promotion d'un produit Acerum du Québec devra être conforme aux dispositions pertinentes du cahier des charges.	Dès que la distillerie obtient un certificat de conformité, un attribut « IGP Acerum du Québec » sera ajouté dans le système informatique de la SAQ pour permettre le repérage des produits certifiés. Tout approvisionnement de la SAQ en spiritueux portant la mention « Acerum » ou « Acerum du Québec » ne pourra comprendre que des produits certifiés conformément au cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec incluant les exigences d'étiquetage, accompagnés d'un certificat de conformité. Les distilleries ne pourront plus approvisionner la chaîne de distribution dont la SAQ de produits portant la mention « Acerum » ou « Acerum du Québec » si ceux-ci ne sont pas certifiés. C'est-à-dire qu'à partir du 17 avril 2026, la SAQ ne pourra plus acquérir des produits portant une étiquette non conforme aux exigences d'étiquetage du cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec, ni de produits non certifiés. Les produits certifiés conformément au cahier des charges de l'IGP Acerum du Québec, mais arborant une étiquette non conforme aux exigences d'étiquetage du cahier des charges et les produits non certifiés déjà présents dans le réseau de la SAQ pourront continuer à être commercialisés par la SAQ, à condition qu'ils aient été fabriqués et acquis par la SAQ avant le 17 avril 2026. Toute promotion d'un produit Acerum du Québec devra être conforme aux dispositions pertinentes du cahier des charges.

Les règles de transition ont été élaborées après consultation auprès de la SAQ, du MEIE et d'Ecocert Canada.

Pour information supplémentaire, veuillez transmettre votre demande à info@cartv.gouv.qc.ca